



**Décision du 26 rabie el aouel 1420 correspondant au 10 juillet 1999 modifiant et complétant la décision du 20 Ramadhan 1415 correspondant au 20 février 1995 fixant les conditions d'octroi de la remise de la solidarité prévue par l'article 316 du code des douanes modifié par l'article 87 de la loi de finances pour l'année 1995 ( Article 316).**

**Le directeur général des douanes,**

- Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes notamment sont article 316 ;
- Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 rajab 1414 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995, notamment sont article 87 ;
- Vu le décret exécutif n° 93-329 du 13 rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993, portant organisation de l'administration centrale des douanes ;
- Vu le décret exécutif n° 93-331 du 13 rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993, modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes ;
- Vu la décision du 20 ramadhan 1415 correspondant au 20 février 1995 fixant les conditions d'octroi de la remise de solidarité ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** –L'article 3 de la décision du 20 ramadhan 1415 correspondant au 20 février 1995 fixant les conditions d'octroi de la remise de solidarité est modifié et complété comme suit :

« Lorsque le montant proposé par le codébiteur, est deca de celui fixé à l'alinéa 3 de l'article 2 de la présent décision ; la remise de la solidarité n'est autorisée que par le directeur régional des douanes territorialement compétent ».

**Art. 2 :** La présente décision sera publiée au journal officiel de la République algériennes démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 rabie el aouel 1420 correspondant au 10 juillet 1999.

**Brahim CHAIB CHERIF.**